



Solution hydro-alcoolique

Formule 4 au sens de l'arrêté du 3 avril 2020¹

RUBRIQUE 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Désignation du mélange : Solution hydro-alcoolique recommandée par l'Organisation mondiale de la santé pour l'antisepsie des mains
Code commercial : Suivant conditionnement
Substance pure/mélange : Mélange

1.2. Utilisations identifiées du mélange et utilisations déconseillées

Type de produit et emploi : Produit biocide
Utilisations déconseillées : Sans objet

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche technique

Raison sociale : SAS HUGEIA IDEA
Adresse : 37 avenue Paul dérouléde – 54520 Laxou
Téléphone : 0616196488

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro ORFILA (INRS) : numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59 (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification du mélange selon le règlement n°1272/2008/CE (CLP)

Liquides inflammables, Catégorie 2 : H225: Liquide et vapeurs très inflammables.
Irritation oculaire, Catégorie 2 : H319: Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2. Éléments d'étiquetage

Dispositions spécifiques selon l'arrêté du 13 mars 2020 :

L'étiquette indique :

- le *nom du gel* : "Gel hydro-alcoolique pour l'antisepsie des mains - arrêté dérogatoire"
- la *composition* : "Ethanol - agent humectant utilisé - polymère épaississant utilisé"
- *nom du fabricant ayant réalisé le gel*
- *date de fabrication et numéro de lot*
- les *conditions de conservation*
- la mention : "*Pour application cutanée uniquement*"
- la mention : "*Eviter tout contact avec les yeux*"
- la mention : "*Maintenir hors de portée des enfants*"
- la mention : "*Liquide inflammable : tenir éloigné de la chaleur et de toute flamme*"
- le *mode d'emploi* : "Remplir la paume d'une main avec le gel et frictionner toutes les surfaces des mains jusqu'à ce que la peau soit sèche."

¹ Arrêté du 13 mars 2020 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine

Selon le règlement n°1272/2008/CE (CLP) :



MENTION D'AVERTISSEMENT

Danger

MENTIONS DE DANGER

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

CONSEILS DE PRUDENCE

Généraux

P102 : Tenir hors de portée des enfants.

Prévention

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P270 : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

Intervention

P305 + P351 + P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P337 + P313 : Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Stockage

P403 + P235 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Élimination

P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n°1907/2006.

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) » parmi celles publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 de REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table> en date du 17/04/2020.

RUBRIQUE 3 : Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable.

3.2. Mélanges

Tableau 1 : Composition de la formule 4 au sens de de l'arrêté du 3 avril 2020

Identification	Numéro CAS	Numéro CE	Concentration (% m/m)	Classification harmonisée selon le règlement 1272/2008 (CLP)
Ethanol à 96 pour cent V/V	64-17-5	200-578-6	59 %	Liquide inflammable, cat. 2 ; H225 Irritation oculaire, cat. 2 ; H319 *
Glycérine	56-81-5	200-289-5	0,5 - 5 %	NC
Acrylates/C10-C30 alkyl acrylate crosspolymer	**	**	0,2 - 1%	H319 - H412
Eau désionisée microbiologiquement propre q. s. p.	7732-18-5	231-791-2	qsp 100 % (27,3 - 41,3 %)	-

* : cette catégorie de danger n'est pas rapportée dans la classification harmonisée ; elle est toutefois présente dans la majorité des classifications notifiées à l'Agence Européenne des substances chimiques.

Pour le texte complet des mentions de danger H mentionnées dans ce chapitre, voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou si des symptômes persistent faire appel à un médecin.

En cas de contact avec la peau

En cas d'affection importante ou durable, consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Consulter un ophtalmologiste si une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle apparaît.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche à l'eau. Ne pas provoquer de vomissement.

En cas d'inhalation

En cas d'exposition massive par inhalation, aérer la pièce, transporter la personne à l'air hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Provoque une sévère irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction appropriés

Poudre chimique sèche, CO₂, eau pulvérisée ou mousse antialcool (incendie mineur).

Eau pulvérisée ou en brouillard, ou mousse antialcool (incendie majeur).

Brûle avec une flamme bleue peu visible.

Mettre à disposition des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction

doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Afficher les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

5.2. Moyens d'extinction inappropriés

Ne pas employer de jet d'eau. Mousse ou dioxyde de carbone.

5.3. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées. En cas d'incendie, peut se former du dioxyde de carbone (CO₂) et du monoxyde de carbone (CO).

5.4. Conseils aux pompiers

Éliminer du site toute source d'allumage (ex: cigarette, fusée routière, étincelles et flammes).

Éloigner les contenants de la zone de feu si cela peut se faire sans risque. Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air.

Ne pas respirer les fumées. Porter un appareil respiratoire autonome, des bottes de caoutchouc et des gants de caoutchouc épais.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Enlever les sources d'ignition, chaleur, flammes et étincelles. Veiller à une aération suffisante. Prévenir de tout risque d'inflammation des vapeurs. Éviter tout contact avec les yeux.

En cas de dispersion accidentelle, isoler les fuites. Évacuer la zone et maintenir les personnes sans protection éloignées. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, porter un équipement de protection approprié.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher le produit d'entrer dans les égouts ou les cours d'eau. Prendre des mesures pour réduire ou prévenir les effets sur les eaux souterraines. Rassemblez le produit mécaniquement si possible. Absorber ou couvrir avec de la terre sèche, du sable ou tout autre produit non-combustible. Éliminer le produit et les absorbants contaminés dans des contenants appropriés, tel qu'indiqué à la section 13.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Contenir les fuites avec de la terre sèche, du sable ou tout autre produit non-combustible. Si le déversement est important, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'un équipement de protection adapté.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Se référer aux mesures de manipulation et stockage (rubrique 7), de contrôle de l'exposition/protection individuelle (rubrique 8) et aux considérations relatives à l'élimination (rubrique 13).

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Garder les contenants à l'abri des fuites et au sec. Protéger contre le soleil / la lumière. Prévenir les déversements et les fuites pour éviter tout risque de déversement. Utiliser uniquement en zone pourvue d'une ventilation appropriée. Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Éviter l'accumulation des charges électrostatiques qui peuvent provoquer l'ignition.

Ne pas manger, boire et fumer. Éviter tout contact avec les yeux.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservez le produit dans un environnement frais à la température ambiante (15 à 25°C), à l'abri de l'humidité et bien ventilé, à l'écart de toute source d'ignition. Protéger de la lumière. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Conservation avant ouverture : 2 ans à partir de la date de réalisation.

Un entrepôt spécifiquement destiné au stockage de produits hautement inflammables est requis lors du stockage de quantités de produit supérieures à 50 litres.

Éviter toute atmosphère dangereuse à l'intérieur des récipients, dans la mesure du possible. Transvaser lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Sans objet.

RUBRIQUE 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Dose dérivée sans effet (DNEL) et concentration prédite sans effet pour l'environnement (PNEC) (ECHA²):

- **Ethanol**

DNEL, travailleurs, effets systémiques, exposition chronique par inhalation : 950 mg/m³

DNEL, travailleurs, effets systémiques, exposition chronique par voie cutanée : 343 mg/kg/j

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par voie orale : 87 mg/kg/j

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par voie cutanée : 206 mg/kg/j

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par inhalation : 114 mg/m³

PNEC eau (eau douce) : 0,96 mg/L

PNEC eau (eau douce, rejets intermittents) : 2,75 mg/L

PNEC eau (eau marine) : 0,79 mg/L

PNEC STP : 580 mg/L

PNEC sédiment (eau douce) : 3,6 mg/kg

PNEC sédiment (eau marine) : 2,9 mg/kg

PNEC sol : 0,63 mg/kg

PNEC empoisonnement secondaire : 0,38 g/kg

- **Glycérine**

DNEL, travailleurs, effets locaux, exposition chronique par inhalation : 56 mg/m³

DNEL, population générale, effets locaux, exposition chronique par inhalation : 33 mg/m³

DNEL, population générale, effets systémiques, exposition chronique par voie orale : 229 mg/kg/j

PNEC eau (eau douce) : 0,885 mg/L

PNEC eau (eau douce, rejets intermittents) : 8,85 mg/L

PNEC eau (eau marine) : 0,088 mg/L

PNEC STP : 1000 mg/L

PNEC sédiment (eau douce) : 3,3 mg/kg

PNEC sédiment (eau marine) : 0,33 mg/kg

PNEC sol : 0,141 mg/kg

Valeur limite d'exposition professionnelle (INRS) :

- Ethanol : VME = 1000 ppm (1900 mg/m³) / VLCT = 5000 ppm (9500 mg/m³)

² Données issues du dossier d'enregistrement REACH des substances, <https://echa.europa.eu/fr/information-on-chemicals/registered-substances>. Ces valeurs issues des dossiers d'enregistrement ne constituent pas des valeurs réglementaires. Elles n'engagent pas la responsabilité de l'INERIS ou de l'ECHA.

- Aérosol de glycérine : VME = 10 mg/m³

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Une bonne ventilation du lieu de travail est indispensable.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation. Il est recommandé de porter un vêtement de protection approprié.

- Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux. Au poste de travail, il est recommandé de porter des lunettes de protection avec protections latérales ou un écran facial avec des lunettes de sécurité répondant à la norme EN 166. Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante. En cas de contact avec les yeux, rincer abondamment. Consulter un ophtalmologiste si sensation d'irritation.

- Protection des mains

Au poste de travail, il est recommandé d'utiliser des gants de protection chimique appropriés répondant à EN 374 tels que des gants nitrile. Le matériau des gants doit être imperméable et résistant au produit / à la substance / à la préparation. Demander conseil au fournisseur de gants.

- Protection du corps

Choisir la protection individuelle suivant la quantité et la concentration de la substance dangereuse au poste de travail. Si phénomènes d'intolérances cutanées apparaissent, consulter un dermatologue.

- Protection respiratoire

Lorsqu'une protection respiratoire est requise pour certaines opérations ou si la VLEP est dépassée, utiliser un appareil respiratoire filtrant homologué conforme à la norme NF EN14387.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect	: Liquide incolore
Odeur	: Alcool
Seuil olfactif	: Non disponible
pH	: 5,5 - 8,5
Point de fusion/point de congélation	: Non disponible
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	: 79,4 - 86°C
Point d'éclair	: 14 - 23°C
Taux d'évaporation	: Non disponible
Inflammabilité	: Non disponible
Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité	: 3,5 % - 15 %
Pression de vapeur	: < 110 kPa
Densité de vapeur	: Non disponible
Densité relative	: 0,8 - 0,9
Solubilité	: Soluble dans l'eau
Coefficient de partage: n-octanol/eau	: Non disponible
Température d'auto-inflammabilité	: 400°C
Température de décomposition	: 300°C

LORCOS

Solution hydro-alcoolique recommandée par l'OMS
pour l'antiseptise des mains
Version n°1 06/05/2020

59 Bd G Pompidou 54304 LUNEVILLE
Téléphone : +33 3 83 76 17 40

Page 6 sur 11

Viscosité (à 20°C) : 250 - 3680 mPa.s
Propriétés explosives : Non disponible
Propriétés comburantes : Non disponible

9.2. Autres informations

Tension superficielle Non disponible

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune réactivité n'est attendue dans les conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions recommandées de stockage, de manipulation et d'utilisation

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

En conditions normales, pas de réactions dangereuses particulières.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources de chaleur, d'ignition et du soleil. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes, alcalis.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Le produit ne se décompose pas s'il est manipulé correctement. En cas d'incendie, peut se former du dioxyde de carbone (CO₂) et du monoxyde de carbone (CO).

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale :

DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée :

DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (Vapeurs) :

CL50 = 51 mg/l

OCDE Ligne directrice 403 (Toxicité aiguë par inhalation)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire :

Rougeur de la conjonctive :

2 ≤ Score moyen < 2,5 et effets totalement réversibles en deçà des 21 jours d'observation

OCDE Ligne directrice 405 (Effet irritant/corrosif aigu sur les yeux)

Mélange - Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

Monographie(s) du CIRC (Centre International de Recherche sur le Cancer) :

CAS 64-17-5 : CIRC Groupe 1 : L'agent est cancérogène pour l'homme.

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons :

CL50 = 13000 mg/l

Espèce : *Oncorhynchus mykiss*

Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 12340 mg/l

Espèce : *Daphnia magna*

Durée d'exposition : 48 h

NOEC > 1 mg/l

Toxicité pour les algues :

CEr50 = 12.9 mg/l

Espèce : *Chlorella vulgaris*

Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 7.9 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Coefficient de partage octanol/eau : $\log K_{ow} = -0.3$

Facteur de bioconcentration : $BCF = 0.66$

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets considérés comme inflammable (HP3) et irritant (HP4) au sens du règlement n°1357/2014 (UE).

Ramasser et éliminer les déchets dans une installation d'élimination agréée conformément aux législations en vigueur.

Les résidus de produit ne doivent pas pénétrer dans le sol ou les eaux.

Conformément à l'Annexe II du Règlement (EC) n°1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE et Règlement (UE) n° 1357/2014.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives au transport

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR - RID - IMDG - OACI/IATA).

14.1. Numéro ONU

UN 1170

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ETHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ETHYLIQUE EN SOLUTION)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

Classe 3



14.4. Groupe d'emballage

Groupe II

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

- ADR/RID

Code de classification : F1

Dispositions spéciales : 144, 601

Quantités exceptées : E2

Quantités limitées : 1 L

Code de restriction en tunnels : D/E

Numéro d'identification du danger : 33

- IMDG

Dispositions spéciales : 144, 330

Quantités limitées : 3 L

EmS : F-E, S-D

- IATA :

Classe de danger : 3

Groupe d'emballage : II

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.
Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non pertinent.

RUBRIQUE 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Règlement (CE) n° 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l'article traité. Contient du peroxyde d'hydrogène en solution, éthanol.
- Substances soumises à autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Non concerné
- Règlement (CE) 1005/2009 sur les substances qui perforent la couche d'ozone : Non concerné
- Article 95, Règlement (UE) n°528/2012: Éthanol (Type de produit 1, 2, 4, 6)
- Règlement (UE) n°649/2012 régissant l'exportation et l'importation de produits chimiques dangereux : Non concerné
- SEVESO III : Section P5c, Liquides inflammables (seuil bas 5000 tonnes, seuil haut 50000 tonnes).
- Nomenclature des installations classées pour l'environnement : Rubrique 4331 (liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330), Seuil de déclaration > 50 tonnes. Rubrique 2630 (fabrication de ou à base de détergents et savons), Seuil de déclaration > 1 tonne.

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les sites relevant de la rubrique 2630 (notamment section 4 de l'annexe I)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Sans objet.

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Texte complet des mentions de danger H et conseils de prudence mentionnés dans les rubriques 2 et 3.

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Version n°1 de la fiche de données de sécurité 06/05/2020

Cette fiche de données de sécurité a été réalisée conformément au règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).